



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le 08/07/2022

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Filières Agricoles et Faune Sauvage**

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Maire
Le Village
Bruit
05150 VALDOULE

Objet : orage de grêle du 24 juin 2022

Référence :

Pièces jointes : imprimé « déclaration perte de récolte »

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 28 juin 2022, vous me signalez des dommages sur les plantations et les cultures suite à l'orage de grêle du 24 juin dernier sur votre commune.

J'attire votre attention sur deux points :

1 - Suite aux évolutions réglementaires successives apportées au régime d'indemnisation au titre des « Calamités Agricoles », par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA), les risques liés à la grêle sont dorénavant considérés comme assurables. En conséquence, sont exclus de toute indemnisation par le FNGRA les dommages liés à la grêle sur toutes les cultures végétales, sur vignes, y compris les dégâts aux arbres, aux cultures sous abris et pépinières, les dégâts de grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets paragrêle) et tous les dégâts sur les bâtiments, y compris les abris (notamment les serres et ombrières).

Il reste éventuellement indemnisable par le FNGRA :

- les pertes de récolte sur cultures fourragères dues à la grêle, sous réserve que le déficit fourrager exprimé en Unité Fourragère (UF) / Equivalent Vache Laitière (EVL) soit au moins égal à 900 UF/EVL (soit 30% de la consommation théorique d'un EVL fixé à 3 000 UF/EVL).
 - les dommages sur les chenillettes, les volières et les petits tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm.
 - Les pertes de fonds sur les plantations pérennes (telles que arbres arrachés, plantes aromatiques arrachées, nécessitant des replantations). Il serait souhaitable d'adresser des photos des cultures endommagées.

2 – De plus, il appartient aux exploitants affectés par cet épisode de grêle :

- de contacter leur assurance s'ils en ont souscrit une, de manière à obtenir une prise en charge des dommages,
- de contacter les services fiscaux : une exonération de taxe sur le foncier non bâti peut en effet être demandée, au titre de cet épisode de grêle, aux services fiscaux en utilisant l'imprimé « déclaration de pertes de récolte » ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la meilleure.

Le Directeur départemental des territoires

Pour le DDT et par subdélégation,
Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL